



HAL
open science

La sécurisation des événements sportifs internationaux de 2023 et 2024

Marc-Antoine Granger

► **To cite this version:**

Marc-Antoine Granger. La sécurisation des événements sportifs internationaux de 2023 et 2024. Revue Lexsociété, 2025, Revue LexSociété. hal-04906579

HAL Id: hal-04906579

<https://hal.science/hal-04906579v1>

Submitted on 6 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



La sécurisation des événements sportifs internationaux de 2023 et 2024

in Florence Crouzatier-Durand, Xavier Latour et Pauline Türk (dir.), *Les enjeux de sécurité à l'ère des nouvelles menaces : regards croisés franco-japonais*, Université Côte d'Azur, 2024

MARC-ANTOINE GRANGER

*Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Côte d'Azur
Membre du CERDACFF et du conseil d'administration de l'AFDSD*

Résumé : Afin d'assurer la sécurisation des événements sportifs internationaux de 2023 et 2024, il a été nécessaire de muscler le droit administratif de la sécurité intérieure et de mobiliser le *continuum* sécurité-défense sur le terrain.

Mots-clés : *Continuum* sécurité-défense, cyno-détection d'explosifs, drone de surveillance, lutte anti-drones, scanner corporel, sécurisation périmétrique des grands événements, sécurité intérieure, vidéoprotection algorithmique

Le 27 juillet 2024, au lendemain de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques organisée de façon inédite, non dans un stade, mais au cœur de Paris, sur la Seine précisément, le journal suisse *La Tribune de Genève* publiait sur son site internet un article intitulé « *Aya Nakamura et la Garde républicaine ont marqué la cérémonie des JO* »¹. Par-delà ce choix artistique non discuté ici, l'image que nous avons à l'esprit révèle l'ampleur de ce qui a été accompli, tant à l'occasion des Jeux olympiques que des Jeux paralympiques et de la 10^e Coupe du monde de rugby, à savoir préserver les festivités, tout en garantissant la sécurité de ces événements sportifs internationaux. Afin de relever ce défi sécuritaire, il a fallu « *muscler* » le droit administratif de la sécurité intérieure (I) et mobiliser le *continuum* sécurité-défense sur le terrain (II).

I. Muscler le droit administratif de la sécurité intérieure

L'organisation matérielle de la sécurité de ces grands événements relève de la responsabilité de l'État² qui a dû assurer un niveau de sécurité optimal, à défaut de pouvoir être absolu. En ce sens, l'article L. III-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) indique – en des termes que le juriste aurait d'ailleurs voulu trouver dans la Constitution – que « *l'État a le devoir d'assurer la sécurité (...) sur l'ensemble du territoire de la République* »³. Aussi, dans la perspective des échéances sportives de 2023 et de 2024, les pouvoirs publics ont-ils « *musclé* » le droit administratif de la sécurité intérieure.

¹ OLIVIER MEILER, « *Aya Nakamura et la Garde républicaine ont marqué la cérémonie des JO* », *Tribune de Genève*, 27 juillet 2024, disponible sur [www.tdg.ch/aya-nakamura-et-la-garde-republicaine-ont-marque-la-ceremonie-douverture-313013701525].

² Il n'est pas anodin de rappeler que par une lettre de garantie en date du 3 août 2016, adressée au président du Comité international olympique, le Premier ministre s'est engagé à ce que les JOP se déroulent « *en toute sécurité et en toute quiétude* ». Ce courrier précise que « *le ministère de l'Intérieur est compétent en matière d'ordre public et de sécurité publique. L'autorité suprême en matière de sécurité pendant les Jeux revient au ministre de l'Intérieur* » (lettre annexée au rapport n° 484 rédigé par Mme AUDE AMADOU au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à l'organisation des JOP de 2024, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2017, p. 274).

³ Art. L. III-1, al. 2, du CSI.

Sur le plan législatif, on mentionnera l'adoption de la loi de 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, dite loi Fauvergue-Thourot⁴, la loi de 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure⁵ (RPSI) et la loi de 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions⁶, dite loi JOP. Entre autres apports de ces trois textes, pour la plupart pérennes, retenons l'instauration d'un cadre juridique autorisant le recours aux drones à des fins de sécurité publique⁷, la participation des agents privés de sécurité à la lutte anti-drones⁸ (LAD) et à la cyno-détection d'explosifs⁹, le renforcement des capacités de téléprotection des agents des services internes de sécurité de la SNCF (soit, les agents de la Sûreté ferroviaire) et de la RATP (à savoir, les agents du Groupement de protection et de sécurité des réseaux, GPSR) affectés dans les salles de commandement de l'État¹⁰, la possibilité de recourir à des scanners corporels pour contrôler l'accès aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs¹¹, l'extension du régime d'autorisation relatif aux grands événements et rassemblements de personnes¹², sans oublier l'expérimentation, pour la première fois, de la vidéoprotection algorithmique¹³.

⁴ Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. S'agissant de la genèse et de la consistance de cette loi, voir, en particulier, OLIVIER GOHIN, « La contribution au droit de la sécurité de la loi Fauvergue-Thourot du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés », *Annuaire du droit de la sécurité et de la défense 2022*, Mare & Martin, p. 65-79.

⁵ Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (RPSI).

⁶ Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions. Pour un commentaire de certains aspects de cette loi et de la décision n° 2023-850 DC rendue par le Conseil constitutionnel le 17 mai 2023, voir MARC-ANTOINE GRANGER, « Surveiller et contrôler. Les pouvoirs de police administrative de la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques », *AJDA*, 2023, n° 41, p. 2222-2228.

⁷ Voir, en particulier, l'art. L. 242-5 du CSI.

⁸ Cette participation de la sécurité privée à la LAD concerne uniquement la détection des drones menaçants : art. L. 611-3 du CSI.

⁹ Art. L. 613-7-1 A du CSI.

¹⁰ Art. L. 2251-4-2 du code des transports.

¹¹ Art. L. 613-3, II, du CSI.

¹² Art. L. 211-11-1 du CSI.

¹³ Art. 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

L'adaptation du droit positif a aussi emprunté la voie réglementaire. Par exemple, dans le champ des activités privées de sécurité, le pouvoir réglementaire a créé une carte professionnelle temporaire « *surveillance des grands événements* » (SGE), valable cinq ans, accessible uniquement à ceux qui en ont fait la demande avant le 1^{er} septembre 2024¹⁴ et délivrée au terme d'une formation allégée et adaptée¹⁵. Cette carte permet l'exercice exclusif d'activités de surveillance et de gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.

II. Mobiliser le *continuum* sécurité-défense

Tout d'abord, sur le terrain, le *modus operandi* est le *continuum* de sécurité et de défense. Aux côtés des policiers nationaux et militaires de la gendarmerie nationale, sont intervenus principalement dans le respect de leurs compétences propres l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et de l'espace, les polices municipales, ainsi que les acteurs de la sécurité privée¹⁶. Dans ces conditions, il est revenu à l'« *État régulateur* »¹⁷ d'assurer la coordination des forces en présence. En guise d'illustrations, citons la signature de protocoles de sécurité entre l'État et les organisateurs des compétitions sportives afin de

¹⁴ Art. 2 du décret n° 2022-592 du 20 avril 2022 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes.

¹⁵ Voir, notamment, l'arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité et l'arrêté du 3 février 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes. Pour quelques développements sur ce cadre réglementaire, voir MARC-ANTOINE GRANGER, « À propos de la carte professionnelle temporaire "*surveillance des grands événements*" », *Veille juridique du CREOGN*, janvier 2024, n° 119, p. 59-64.

¹⁶ Pour quelques données chiffrées relatives à la mobilisation des différents acteurs du *continuum* sécurité-défense, voir Ministère des Sports et des JOP, *Premier bilan des JOP de Paris 2024*, dossier du 12 septembre 2024, p. 4-5.

¹⁷ Formule empruntée au professeur JACQUES CHEVALLIER : « L'État régulateur », *Revue française d'administration publique*, 2004/3, n° 111, p. 473-482.

déterminer les responsabilités des uns et des autres¹⁸, ainsi que l'institution d'un Centre national de commandement stratégique (CNCS), placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui s'est révélé « *efficent* »¹⁹ à la fois à l'occasion de la 10^e Coupe du monde de rugby et des Jeux de Paris 2024.

Ensuite, ces forces humaines plurielles, mobilisées pour sécuriser ces grands événements sportifs, ont accru leurs capacités par le recours à celles du vivant non humain et du non vivant, c'est-à-dire par le recours à l'animal et à la technologie. L'emploi de l'un et de l'autre – jamais exclusif de l'intervention humaine – renvoie à des problématiques différentes. D'un côté, l'Homme a des devoirs à l'égard de l'animal²⁰ puisqu'il s'agit d'un « *être vivant doué de*

¹⁸ Pour déterminer ces responsabilités, la méthode éprouvée, depuis l'Euro 2016, consiste à signer des protocoles de sécurité (voir en ce sens, NICOLAS DESFORGES, « Fédérer des entités partenaires, l'exemple de l'Euro 2016 », *Droit et Ville*, 2018/1, n° 85, p. 25). Un tel protocole a donc été signé entre l'État et le GIP France 2023 concernant la sécurité et la sûreté de la Coupe du monde de rugby de l'automne 2023. Par ailleurs, l'État et Paris 2024 ont consacré des dispositions spécifiques à la sécurité et à la sûreté des JOP dans le protocole signé le 12 janvier 2021, actualisé le 7 juin 2023. Certains aspects de ce protocole ont été révélés çà et là, et, en particulier, dans le rapport de la mission d'information parlementaire sur les retombées des JOP sur le tissu économique et associatif local. On peut y lire que « *la prise en charge de la sécurité des sites des compétitions, du village des médias, du village des athlètes et de leurs abords immédiats incombe au COJOP, tandis que l'État est responsable de la sécurisation des espaces publics et que les collectivités territoriales se chargent de la sécurisation des zones de célébration et des événements qu'elles organisent* » : rapport n° 1505 rédigé par MM. STEPHANE MAZARS et STEPHANE PEU en conclusion des travaux de la mission d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur les retombées des JOP de 2024 sur le tissu économique et associatif local, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 juillet 2023, p. 76.

¹⁹ Rapport d'information n° 527 rédigé par MMES AGNES CANAYER ET MARIE-PIERRE DE LA GONTRIE, au nom de la commission des lois sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions, enregistré à la présidence du Sénat le 10 avril 2024, p. 55.

²⁰ S'agissant de la cyno-détection d'explosifs par les agents de surveillance, le troisième alinéa de l'art. L. 613-7-1 A du CSI renvoie aux art. L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, tandis que l'article R. 613-16-13 du CSI dispose que « *l'agent est responsable de l'engagement, de l'efficacité et du bien-être de son chien et veille notamment au respect de ses temps de repos fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur* ». En outre, l'article R. 631-32 du CSI prévoit que « *l'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct* ». Pour quelques développements à ce sujet, voir MARC-ANTOINE GRANGER, « À propos de la cyno-détection

sensibilité », selon les termes consignés à l'article 515-14 du code civil. Par ailleurs, les conditions d'emploi de l'animal sont encadrées, celui-ci pouvant constituer une arme par destination²¹. D'un autre côté, et comme l'écrivait justement le Vice-Président du Conseil d'État, Marceau Long, dans un article paru à la *RFDA* de 1991, « *les progrès des sciences et de la technologie peuvent être (...) un moyen précieux au service de la sûreté individuelle. Mais les moyens performants (...) peuvent aussi avoir des effets pervers si (...) l'éthique ne guide pas l'action, et si la recherche de l'efficacité est élevée au rang des dogmes, au mépris des libertés individuelles* »²².

Enfin, ces forces humaines augmentées ont eu pour mission première de sécuriser les sites des grands événements sportifs de 2023 et 2024, c'est-à-dire des espaces physiques. D'où l'institution par l'État central ou déconcentré de périmètres de sécurisation de ces sites²³, qu'il s'agisse des périmètres survolés par des aéronefs de surveillance²⁴, y compris des drones, de ceux placés sous vidéoprotection algorithmique²⁵, des périmètres de protection²⁶ ou encore des périmètres, dits « *des grands événements et rassemblements* », dont l'accès est subordonné à autorisation²⁷.

En définitive, cette sécurisation périmétrique par les acteurs du *continuum* sécurité-défense constitue la pièce maîtresse du modèle français de

d'explosifs par les agents de surveillance », *Veille juridique du CREOGN*, mars 2023, n° 112, p. 33-48.

²¹ En particulier, le quatrième alinéa de l'art. L. 613-7-1 A du CSI interdit l'exercice de l'activité privée de cyno-détection d'explosifs sur les personnes physiques.

²² Marceau Long, « La gendarmerie et l'État de droit », *RFDA*, nov.-déc. 1991, p. 886.

²³ Voir MARC-ANTOINE GRANGER, « La surveillance périmétrique des sites d'épreuves et de célébrations des Jeux de 2024 », *AJDA*, 15 juillet 2024, p. 1424-1430, et « Le régime d'autorisation d'accès à la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques validé par le Conseil d'État ». Note sous CE, 10^e et 9^e ch. réunies, 1^{er} juillet 2024, n° 495037, *Veille juridique du CRGN*, septembre 2024, n° 125, p. 65-75.

²⁴ Article L. 242-5 du CSI.

²⁵ Art. 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 préc.

²⁶ Art. L. 226-1 du CSI.

²⁷ Art. L. 211-11-1 du CSI.

sécurité des grands événements. Confronté à l'épreuve des faits, ce modèle a confirmé sa robustesse.